

## Arrêt

**n° 239 440 du 4 aout 2020**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. KADIMA**  
**Boulevard Frère Orban 4B**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020 transmise par pli recommandé du 20 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La requérante, de nationalité camerounaise, déclare qu'elle résidait à Bafoussam avec sa famille et que de 2014 à 2015, elle a suivi une formation d'enseignante au sein de l'école dans laquelle travaillait son père. Fin 2015, son père a eu un grave AVC le rendant incapable de poursuivre son travail et nécessitant des soins constants. En l'absence de son père, la requérante n'a pas pu poursuivre sa formation d'enseignante. Elle a alors cherché un emploi mais, après avoir été engagée, elle a été souvent confrontée à des avances sexuelles auxquelles elle ne consentait pas, ce qui lui a fait perdre plusieurs emplois. En mars ou avril 2016, la mère de la requérante, informée des difficultés de celle-ci, a décidé qu'elle devait aller vivre chez sa cousine, R. M., à Douala. La requérante s'est alors occupée des

quatre enfants de sa cousine ainsi que des tâches ménagères et l'a aidée à cultiver son champ. La requérante, mécontente de cette situation, était stressée et a eu des problèmes de santé. Fin 2016, la belle-mère du frère de la requérante l'a invitée à venir passer quelques jours en Belgique, où elle réside. La requérante a ainsi quitté le Cameroun le 22 décembre 2016 et est arrivée en Belgique le lendemain. Le 21 juin 2018, elle a introduit une demande de protection internationale et le 3 novembre 2018, elle a donné naissance à une fille. Le même jour, son père est décédé au Cameroun.

3. La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les motifs que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

D'autre part, elle considère d'abord que la requérante n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

A cet effet, elle considère que l'agression ou le saccage de sa maison dont la requérante dit craindre de faire l'objet à son retour au Cameroun suite à son voyage en Europe, dont elle sera censée revenir avec de l'argent, ainsi que sa crainte d'être enlevée par des « Ambazoniens » qui exigent d'obtenir une rançon, ne suffisent pas pour considérer qu'en cas de retour au Cameroun, il existe réellement dans le chef de la requérante un risque réel de subir des atteintes graves au vu du caractère général, manifestement non personnel et non étayé de ces allégations.

Par ailleurs, la Commissaire adjointe souligne que les documents que dépose la requérante ne permettent pas de mettre en cause sa décision.

Ensuite, elle estime encore que la situation prévalant actuellement au Cameroun et plus particulièrement dans la région de Bafoussam, d'où est originaire la requérante, ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut, dès lors, pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1<sup>er</sup> § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : des articles 1, 12°, 48/3, [48/4,] 48/5, article 48/6, [49/3,] 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent : des articles 4 § 1<sup>er</sup> et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » ainsi que de « l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004 » et de « l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, pp. 3 et 10).

5.2. La partie requérante joint à sa note de plaidoirie du 20 mai 2020 une photocopie d'un témoignage manuscrit du 27 avril 2020 de madame G. M. D. P., accompagnée d'une photocopie de sa carte d'identité camerounaise.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas fondées, tout en

indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil relève d'emblée que plusieurs passages de la requête font référence à des événements qui n'apparaissent dans aucune des déclarations de la requérante, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Ainsi, au sujet des événements qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait part des considérations suivantes :

*« En tant que tels, harcèlement sexuel et les mauvais traitements subis suite à son exploitation par sa cousine, tentative d'un mariage forcé par la requérante constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son appartenance au groupe social des homosexuel, ils doivent être qualifiés de persécutions du fait de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, surtout que les autorités camerounaises sont incapables de pouvoir se secourir les victimes »* (requête, p. 4) ;

*« Or, dans la mesure où la requérante craint des agents de persécution étatiques et non étatiques, à savoir l'État camerounais, la famille et ses proches sans oublier la société dans son ensemble, il appartenait à la partie adverse de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités, quod non en l'espèce. »* (requête, p. 5) ;

« Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la partie requérante ne pouvait pas tenter avec succès d'obtenir l'assistance de ses autorités de son pays, car elles sont impliquées dans ces violences.

En effet, au vu des éléments du dossier, du milieu traditionnel dont provient la requérante, il existe une probabilité importante que ce dernier fasse l'objet d'importantes mesures de repréailles en raison de son homosexualité, par les autorités nationales et par les membres de sa famille.

Partant, au vu de la carence de l'instruction menée par le CGRA, la partie requérante doit pouvoir bénéficier, par conséquent, d'une présomption de crainte fondée, à charge pour la partie adverse de démontrer que la situation a évolué de manière telle qu'elle a privé les craintes alléguées de fondement ou d'actualité, quod non in specie. » (requête, p. 8) ;

« Que dans cette décision la crainte est actuelle, a été persécuté suite à son orientation sexuelle dans son pays d'origine. » (requête, p. 10)

Ainsi, à quatre reprises la requête fait référence à une femme craignant des persécutions de la part de sa famille, de la société camerounaise et de ses autorités en raison de son homosexualité. Or, le Conseil constate que la requérante, qui n'a jamais invoqué son orientation sexuelle comme motif de sa crainte de persécution, n'est nullement concernée par cette situation.

Le Conseil conclut qu'il s'agit manifestement d'erreurs commises par la partie requérante dans la rédaction de la requête et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte l'homosexualité, ainsi invoquée à tort, qui ne concerne pas sa demande, ni les arguments s'y rapportant, que la requête expose.

10. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

10.1. La partie requérante fait ainsi valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« En l'espèce, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes camerounaises refusant la soumission à des mariages forcés et victimes [de] harcèlement sexuel sur le lieux d'emplois et ayant également été victime d'une exploitation, sans oublier sa crainte de persécution suite aux menaces des Ambazoniers (rebelles). »

10.1.1. Le Conseil constate que la partie requérante fait valoir à plusieurs reprises dans sa requête qu'elle nourrit des craintes de persécution relatives à la « tentative de mariage forcé » dont elle a fait l'objet au Cameroun (requête, pp. 4, 5, 7 et 9).

Or, le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

En effet, il constate, d'une part, que, si la requérante a déclaré, lors de son entretien personnel au Commissariat général, que sa cousine s'était proposé de lui trouver un homme qu'elle pourrait épouser et qu'elle le lui avait présenté, elle a précisé qu'elle a refusé cette proposition et que sa cousine est alors « restée tranquille » et qu' « elle [n']a pas insisté » (dossier administratif, pièce 6, pp. 15 et 17).

D'autre part, le Conseil estime que le témoignage manuscrit du 27 avril 2020 de madame G. M. D. P., que la partie requérante joint à sa note de plaidoirie, ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Ainsi, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'occurrence il n'est pas circonstancié. D'abord, même si elle mentionne son identité, l'auteur du témoignage ne précise pas quel lien familial l'unit à la requérante, ni comment elles se sont connues ni dès lors à quel titre elle produit son témoignage. Ensuite, les informations contenues dans ce témoignage contredisent les propos de la requérante : l'auteur du témoignage indique, en effet, que la requérante est allée vivre chez sa tante, alors que la requérante a toujours déclaré être allée vivre chez sa cousine, d'une part, et que cette tante ne cessait d'insister pour que la requérante cède au mariage forcé qu'elle planifiait, alors que la requérante a déclaré que sa cousine n'a pas insisté après qu'elle lui eut fait part de son refus de se marier, d'autre part (dossier administratif, pièce 12, p. 16, rubrique 3.5, et pièce 6, pp. 6, 15, 16 et 18).

En conséquence, ce témoignage ne permet pas d'établir la réalité de la persécution due à une « tentative de mariage forcé » dont la requête soutient que la requérante a été victime ni, partant, le bienfondé de la crainte qu'elle allègue à cet égard.

10.1.2. Concernant plus globalement l'exploitation dont la requérante déclare avoir fait l'objet chez sa cousine, le Conseil constate qu'elle a déclaré qu'elle devait s'occuper des quatre enfants de sa cousine, de leurs lessives et qu'elle était chargée d'accompagner sa cousine cultiver son champ le weekend (dossier administratif, pièce 6, pp. 16 et 17). Le Conseil constate en outre qu'elle a également déclaré qu'elle n'était pas obligée de rester habiter chez sa cousine, que celle-ci n'a d'ailleurs pas essayé de la retenir et qu'elle n'était « pas mécontente » lorsque la requérante a organisé son voyage en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pp. 17 et 18).

10.1.3. Le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- [...]
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]

Or, le Conseil considère que le quotidien de la requérante chez sa cousine et la proposition de cette dernière de lui trouver un mari n'atteignent nullement un seuil de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

10.2. S'agissant de l'invocation par la requérante de « harcèlement sexuel » au Cameroun, celle-ci a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'il était arrivé que des hommes lui fassent des avances sur son lieu de travail et que son refus de céder à ces avances lui a valu de perdre l'un ou l'autre emploi. La requérante a toutefois déclaré que ce n'était pas arrivé dans le cadre de tous les emplois qu'elle avait obtenus au Cameroun, mais que « dans le domaine du nettoyage, ou serveuse, c'est toujours comme ça », qu'elle n'a jamais cherché à obtenir de l'aide à cet égard et qu'elle a eu d'autres emplois, notamment dans le domaine de la coiffure, auxquels elle a mis fin car elle jugeait qu'ils ne rapportaient pas assez (dossier administratif, pièce 6, page 19).

Le Conseil estime ainsi que, bien que les avances qui ont été faites à la requérante dans le cadre de plusieurs de ses emplois sont des comportements inadmissibles dans le chef de leurs auteurs, elles n'atteignent toutefois pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, un seuil de gravité suffisant pour être qualifiées de persécutions au sens de la Convention de Genève, au regard de l'article 48/3, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980.

10.3.1. S'agissant encore de ses propos concernant les menaces proférées en général par les Ambazoniens à l'encontre des ressortissants de la partie francophone du Cameroun, la partie requérante déclare qu'elle a appris « par sa mère que les Ambazoniens (rebelles), étaient de passage à leur maison famille et y avaient laissé un courrier de menaces, c'est ainsi qu'elle a eu une crainte de persécution. » (requête, p. 2) ; elle soutient encore qu'elle « a invoqué la crainte de persécution suite aux menaces des Ambazoniens (rebelles) d'origine anglophone, viennent du côté francophone pour kidnapper des gens en exigeant la rançon ou même procéder à l'exécution. » (requête, p. 9).

10.3.2. Le Conseil considère, à l'instar de la Commissaire adjointe, que la requérante n'étaye d'aucune façon sa crainte à l'égard des Ambazoniens et la requête n'apporte aucune information nouvelle ou pertinente à cet égard, de sorte qu'il ne peut être conclu à une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef de la requérante. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision sur ce point.

10.3.3. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'existence des pratiques d'un groupe rebelle dans une région ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, le bienfondé de sa crainte à l'égard des Ambazoniens n'étant pas établi, en particulier le risque d'être enlevée par ces « rebelles » en échange d'une rançon, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

10.4. En conclusion, même si la partie défenderesse souligne que les faits invoqués par la requérante sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève et même si la partie requérante tente par contre d'établir un tel lien, le Conseil estime en tout état de cause que ces faits, à savoir la « *tentative de mariage forcé* » dont fait état la requérante, l'exploitation dont elle dit avoir fait l'objet chez sa cousine, ses problèmes financiers, sa difficulté à trouver un travail au Cameroun, sa crainte d'être victime d'une agression suite à son voyage en Belgique et celle d'être enlevée par des rebelles, ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève.

10.5. Par conséquent, les faits invoqués par la requérante ne constituant pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 57/7bis de la même loi, devenu son article 48/7, selon lequel « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement.

10.6. La partie requérante reproche encore à la Commissaire adjointe de n'avoir « *pas concrètement évalué l'impact que l'état psychologique et le faible niveau d'instruction ont pu avoir sur les invraisemblances relevées dans ses déclarations successives* » (requête, p. 7) et de ne pas avoir « *tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable de la requérante qui doit être considérée comme étant victime d'une discrimination et ayant subi des formes graves de violence psychologique et physique au sens de l'article 1, 12° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE* » (requête, p. 5) ; elle soutient que « *la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques* » (requête, p. 6).

Le Conseil estime que cet argument n'est nullement fondé étant donné qu'il n'est étayé par aucun document médical ou attestation psychologique qui permette d'expliquer les carences du récit de la requérante, qui a tout de même étudié jusqu'à l'âge de 20 ans et qui avait environ cet âge lorsque les problèmes qu'elle invoque ont commencé (dossier administratif, pièce 6, p. 7). En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de sa situation individuelle et de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les craintes qu'elle allègue ne sont pas fondées.

10.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pp. 6 et 7).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est*

*convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution que la requérante allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'absence de protection effective des autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 6).

11.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Dans sa note de plaidoirie du 19 mai 2020, partie requérante s'en tient à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre aout deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE